PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 04 MARS 2025 pris à l'encontre de la société SICAE du Carmausin pour son établissement situé sur le territoire de la commune de Monestiés

Le préfet du Tarn,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du président de la République du 1er octobre 2024 portant nomination de monsieur Laurent BUCHAILLAT en qualité de préfet du Tarn ;

Vu le décret du Président de la République du 7 juin 2023 portant nomination de monsieur Sébastien SIMOES, secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien SIMOES, sous-préfet d'Albi, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 1997 modifié autorisant la Société d'électrification rurale du Carmausin à exploiter une centrale thermique située au lieu-dit « Travers de la Bouyssière » à Monestiés ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 décembre 2024 faisant suite à la visite d'inspection de l'établissement réalisée le 9 octobre 2024 ; transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 18 décembre 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement.

Vu les observations formulées par le demandeur sur ce projet dans le courriel en date du 17 janvier 2025 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 8 octobre 2024, il a été constaté que les rejets d'effluents gazeux des moteurs de l'installation mesurés en avril 2021 dépassaient la valeur limite de 225 mg/Nm^3 de NO_x prescrite au I de l'article 60 de l'arrêté du 3 août 2018 modifié susvisé ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 8 octobre 2024, il a été constaté qu'aucune analyse n'avait été réalisée sur les paramètres HAP et formaldéhyde sur les cinq dernières années ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 8 octobre 2024, il a été constaté que les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre n'étaient pas signalées et qu'il n'existait pas de plan général des ateliers indiquant ces risques ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 8 octobre 2024, il a été constaté que l'installation ne disposait pas d'un plan général des stockages annexé au registre des produits dangereux ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 8 octobre 2024, il a été constaté que l'installation ne disposait pas de plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie et de consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux. ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SICAE du Carmausin de respecter les articles 80, 15, 16, et 19 des prescriptions techniques de l'arrêté du 3 août 2018 modifié susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

Arrête

Article 1er – Mise en demeure

La société SICAE du Carmausin dont le siège est situé 57 T avenue Bouloc Torcatis sur le territoire de la commune de Carmaux, est mise en demeure de respecter pour son établissement exploité sur le territoire de la commune de Monestiés :

a) sous 6 mois, les dispositions du I de l'article 60 de l'arrêté du 3 août 2018 modifié susvisé en respectant la valeur limite de 225 mg/Nm^3 pour le paramètre No_x ;

b) sous 3 mois, les dispositions de l'article 80 de l'arrêté du 3 août 2018 modifié susvisé en faisant réaliser une campagne de mesure des rejets d'effluents gazeux des moteurs de l'installation sur les paramètres NO_x, HAP et formaldéhyde. Cette campagne est réalisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 3 août 2018 susvisé ;

c) sous 3 mois, les dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 3 août 2018 modifié susvisé en signalant les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre et en élaborant un plan général des ateliers indiquant ces risques ;

d) sous 3 mois, les dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 3 août 2018 modifié susvisé en élaborant un plan général des stockages annexé au registre des produits dangereux ;

e) sous 3 mois, les dispositions du IV de l'article 19 de l'arrêté du 3 août 2018 modifié susvisé en élaborant un plan des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie et en élaborant des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

Article 4 – Affichage et publication

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Monestiés pour y être consultée par toute personne intéressée.

Conformément à la réglementation en vigueur, cet arrêté sera aussi publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que le maire de la commune de Monestiés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SICAE du Carmausin.

Fait à Albi, le 0 4 MARS 2025

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,



Sébastien SIMOES